

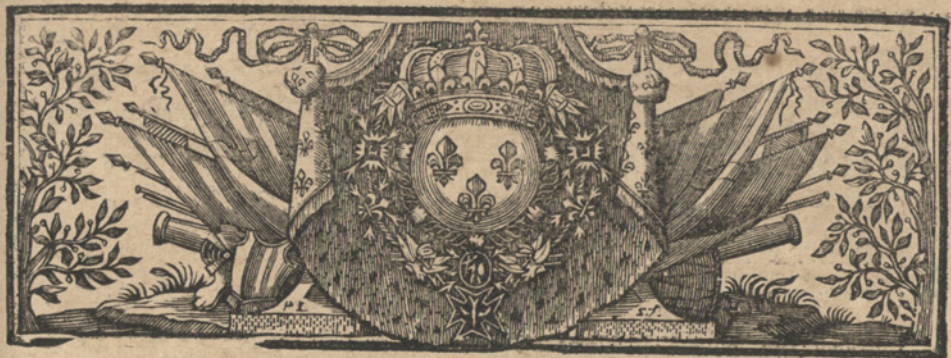
TRAITÉ
 DE PAIX
 ET DE COMMERCE,
 ENTRE
 LE ROY D'ESPAGNE,
 ET
 LES ETATS-GENERAUX
 DES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS.

Conclu à Utrecht le 26 Juin 1714.



A PARIS,
 Chez FRANCOIS FOURNIER, rue S. Jacques,
 aux Armes de la Ville.

M. DCC XIV.
 AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



AU NOM ET A LA GLOIRE DE DIEU.
Soit notoire à Tous, qu'après une longue
& sanglante Guerre, qui a affligé les Peu-
ples, Sujets, Royaumes & Pays de l'obéis-
sance des Seigneurs Roy des Espagnes,
Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas,
Eux Seigneurs Roy & Etats, touchez de compassion
chrétienne, Et desirant de mettre fin aux calamitez pu-
bliques, d'arrêter les suites déplorables, que la conti-
nuation ulterieure de ladite Guerre pourroit causer,
& de les changer en des effets agreables d'une bonne &
sincere Paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme
repos, Et desirant aussi de rétablir, conserver, & aug-
menter la bonne intelligence, qui avoit si long-temps,
& si heureusement subsisté entre la Couronne d'Espagne
& l'Etat des Provinces-Unies, Et dont les Sujets de part
& d'autre, par leur Commerce & Navigation, ont tant
profité; Lesdits Seigneurs Roy des Espagnes Don Phi-
lippe V. & Etats-Generaux des Provinces-Unies, pour
parvenir à une si bonne fin, & à un but tant desirable,
ont commis & député pour leurs Ambassadeurs extra-
ordinaires & Plenipotentiaires; Sçavoir, ledit Seigneur
Roy, Don François-Marie de Paula, Tellez & Giron,

Duc d'Osuna, Comte de Vruena, Marquis de Penafiel, Grand d'Espagne de la Première Classe, Grand Chambellan du Roy Catholique, Grand Notaire dans les Royaumes de Castille, Commandeur de l'Ordre de Calatrave, & Grand Commandeur aux Clefs, & dans l'Ordre de Saint Jacques, un des Grands Assistans à la Chambre du Roy Catholique, General dans ses Armées, Capitaine de la première Compagnie de ses Gardes du Corps; Et Don Isidore Cazado de Azevedo de Rosales, Marquis de Monteleon, Vicomte de Alcazar Real, Sénateur au Conseil Souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Gentilshommes de la Chambre de Sadite Majesté: Et lesdits Seigneurs Etats-Generaux, les Sieurs Jacques de Randwik, Seigneur de Rossem, &c. Burgrave del'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno Vander-Duffen, Bourguemestre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaard; Corneille Van-Gheel, Seigneur de Spanbrock, Bulkestein, &c. Grand Baillif du Franc, & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges, du Ressort de l'Etat; Frederic-Adrien Baron de Reede, Seigneur de Renfwoude, & Imminkhuysen, & Moerkerken, &c. Resident de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco Van-Gossinga Grietman de Francqueradeel, & Curateur de l'Universitè à Francquer; & Charles-Ferdinand Comte d'Inhuysen, & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande, & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville

de Gronningue & Ommelandes ; lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, munis respectivement des Pleins-pouvoirs (dont les Copies sont inserées de mot à mot à la fin du present Traité) & assemblez en cette Ville d'Utrecht, destinée aux Negotiations d'une Paix generale , en vertu de leursdits Pleins-pouvoirs pour , & au nom desdits Seigneurs Roy & Etats, ont fait , conclu & accordé les Articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir entre ledit Seigneur Roy & les successeurs Rois des Espagnes & ses Royaumes d'une part, Et lesdits Seigneurs Etats-Generaux de l'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable ; & cesseront ensuite, & seront délaisséz immédiatement après la signature de ce Traité, tous Actes d'hostilité de quelque nature qu'ils soient, entre lesdits Seigneurs Roy & Etats-Generaux, tant par Mer & autres Eaux, que par Terre, & tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de lieux ou de personnes.

ART. II.

Il y aura un Oubli & Amnistie generale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniere Guerre ; & ainsi tous les Sujets desdits Seigneurs Roy & Etats-Generaux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissez & rétablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertez, sans pouvoir être

recherchez, troublez, ni inquietez en general ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre: Et en conséquence du present Traité, & après qu'il aura été ratifié, il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'Abolition & de Pardon, de retourner en personne dans leurs maisons en la jouissance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

ART. III.

De même ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisquez à l'occasion de ladite Guerre, leurs heritiers ou ayans cause, de quelque condition qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant Incorporation au fisc, Engagemens, Dons en faits, Traitez, Accords & Transactions, quelques Renonciations qui ayent été mises esdites Transactions pour exclusion de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits qui conformément au present Traité seront restituez, ou devront être restituez reciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour cela Consentement particulier; & ensuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fisco seront constituez en lieu des biens vendus; Comme aussi des rentes & actions constituees à la charge des fisco respectivement, pourront disposer de la propriété d'iceles par vente ou autrement, comme de leurs autres biens.

7
ART. IV.

Les Sujets & Habitans de part & d'autre, pourront aussi reclamer leurs biens & effets qui ont été detenus à l'occasion de la Guerre, soit par leurs Correspondans ou autres qui que ce soit; Et en cas que ces biens & effets soient vendus par qui que ce puisse être, ils en pourront demander le provenu; Et en cas de dispute la-dessus, il leur sera permis d'y contraindre les detenteurs de leurs biens & effets, ou leurs débiteurs, par les voyes de Justice; & les Juges seront obligez de leur rendre prompte & bonne Justice; Et dans l'examen de tels procès, avoir seulement attention au merite de la cause, sans réfléchir aucunement sur la Guerre passée.

ART. V.

Les Sujets dudit Seigneur Roy ne pourront prendre aucunes Commissions pour des armemens particuliers, ou Lettres de Reprefailles des Princes ou États ennemis desdits Seigneurs États-Generaux, moins les troubler ni endommager en aucune maniere, en vertu de telles Commissions ou Lettres de Reprefailles, ni aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis & châtiez comme des Pirates: Ce qui sera pareillement observé par les Sujets des Provinces-Unies, à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roy; Et seront à cette fin toutes & quantes fois que cela sera requis de part & d'autre dans les Terres de l'obéissance desdits Seigneurs Roy & États Generaux, publiées & renouvelées défenses tres-expresses & très précises, de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de Reprefailles, sous la peine sus mentionnée, qui sera executée severement contre les contrevenans, outre la restitution entiere à laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé dommage.

ART. VI. Et pour obvier d'autant plus à tous inconueniens qui pourroient survenir pour les Prises faites par ignorance de cette Paix, & principalement dans les lieux éloignez, Il a été convenu & accordé, que si quelques Prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Ter-Neuse en Norwegue, jusques au bout de la Manche après l'espace de douze jours, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de S. Vincent après l'espace de quatre semaines, & de-là dans la Mer Mediterranée, & jusqu'à la ligne après l'espace de six semaines; Et au de-là de la ligne & en tous les autres endroits du monde, après l'espace de six mois, à compter respectivement du jour de la signature du present Traité de Paix, lesdites prises & les dommages qui se feroient après ces termes, Comme aussi les prises & les dommages qui se feroient dans lesdits termes, par ceux qui auroient eu connoissance de la conclusion de cette Paix, seront portez en compte; & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

ART. VII.

Toutes Lettres de Marque & de Represailles qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & n'en pourront être cy-après données par l'un des Hauts-Contractans au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deny de Justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la Requête de celui qui demande les Represailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données,

niées, afin que dans le terme de six mois, ou plutôt, s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de Justice qui sera dû.

ART. VIII.

Ne pourront aussi les particuliers Sujets dudit Seigneur Roy, être mis en action ou Arrêt en leurs personnes ou biens, pour aucune chose que S. M. C. peut devoir, ni les particuliers Sujets desdits Seigneurs Etats pour les dettes publiques de l'Etat.

ART. IX.

La Paix & la bonne amitié & correspondance étant ainsi rétablie entre lesdits Seigneurs Roy & Etats-Generaux; Comme aussi entre leurs Sujets & Habitans réciproquement; Et même ayant été pourvû que rien de ce qui pourroit avoir entretenu ou causé quelque inimitié n'arrive, lesdits Seigneurs Roy & Etats-Generaux procureront & avanceront fidelement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistance en toutes occasions & en tout temps; & ne consentiront à l'avenir à aucun Traité ou Négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un & à l'autre; mais les rompront, & en donneront avis réciproquement avec soin & sincerité, aussitôt qu'ils en auront connoissance.

ART. X.

Le Traité de Munster du 30. Janvier 1648. fait entre le feu Roy Philippe IV. & les Seigneurs Etats-Generaux, servira de base au present Traité, & aura lieu en tout, autant qu'il ne sera pas changé par les Articles suivans, & pour autant qu'il est applicable; Et pour ce qui regarde les Articles V. & XVI. de ladite Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne lesdites

deux Hautes Puissances contractantes, & leurs Sujets.

ART. XI.

Les Sujets & Habitans des Pays desdits Seigneurs Roy & Etats, auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble, & pourront fréquenter, séjourner & demeurer es Pays l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce, tant par Mer & autres eaux, que par Terre, le tout respectivement en toute sûreté & liberté, & dans aucun empêchement.

ART. XII.

Pourront aussi avoir dans les Terres & Etats de l'un & de l'autre, leurs propres Maisons pour y demeurer, & leurs Magazins & Celliers pour y mettre leurs marchandises, & en jouir réciproquement en toute liberté & sûreté, comme un effet de la Paix, & ne seront sujets à de plus grands droits ou impositions que les Sujets de l'un & de l'autre; & ne pourront être recherchés, visités, ni inquiétés à cause de leur Négoce ou Trafic dans leurs Maisons, Magazins & Celliers, soit qu'ils les tiennent à loyer, ou qu'ils leur appartiennent; si ce n'est sur des avis & indices suffisans de fraude ou de Commerce de contrebande; auquel cas les Commis & Facteurs des Fermiers pourront faire telle visite, qui conviendra avec la permission du Juge Conservateur des Douanes & autres revenus: Et pourra le Commerçant qui sera visité, appeler le Juge-Conservateur ou le Consul de sa Nation pour assister à la visite, lequel pourra seul servir de témoin, & sans qu'il soit permis de faire aucun déplaisir au Commerçant, ni à son commerce, toujours entendu que si les propres Sujets dudit Seigneur Roy ou de quelque autre Prince, Etat, Nation ou Ville, fussent déjà ou seroient cy-après traitez

plus favorablement à cet égard, les Sujets desdits Seigneurs Etats-Generaux, seront traitez de même.

A R T. XIII.

Lesdits Sujets de part & d'autre pourront aussi fréquenter avec leurs Marchandises & Navires, les Pays, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat; y porter & vendre à toutes Personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de marchandises, dont l'entrée & sortie ne sera défenduë generally & universellement à tous Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre, en payant les droits d'entrée ou sortie, & autres qui se payeront par les propres Sujets & autres Nations amies les plus favorisées; Et ainsi l'on facilitera réciproquement l'entrée & la sortie de leurs Vaisseaux, sans autre retardement ni empêchement.

A R T. XIV.

Lesdits Sujets de part & d'autre, ne seront pas aussi tenus de payer de plus grands & autres Droits, Charges, Gabelles ou Impositions quelconques sur leurs personnes, biens, marchandises, denrées, Navires ou Frets d'iceux, directement ou indirectement sous quelque nom, titre ou prétexte que ce puisse être, que ceux qui seront payés par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

A R T. XV.

Et afin que les Officiers & Ministres ne puissent demander ni prendre des Marchands & Sujets respectifs, de plus grandes taxes, droits ni salaires, que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce Traité, & que lesdits Marchands & Sujets puissent sçavoir avec certitude ce

qui est ordonné li-dessus, Il a été accordé qu'il y aura des Pencartes ou Listes par tout où ces droits sont ordinairement payés, dans lesquelles sera exprimé combien on doit payer de droits d'entrée ou de sortie; Et sur ce qui a été représenté à Sa Majesté Catholique que les Inspecteurs communément appelez *Vistas*, favorisent trop les Fermiers de la Douanne, particulièrement par des estimations excessives des marchandises qui ne sont pas assez spécifiées dans lesdites Listes, & que cela seroit extrêmement préjudiciable au Commerce & Trafic, Sa Majesté voulant y remédier, donnera les ordres nécessaires à ce que ces plaintes cessent entierement.

A R T. XVI.

Lesdits Sujets de part & d'autre ayant une fois payé les droits d'entrée, compris dans les Tarifs & autres Loix, ne seront pas obligez d'en payer encore d'autres, quoiqu'ils transportent par Terre leurs marchandises ou denrées d'un Royaume ou Province à l'autre en Espagne: Et cela s'observera de même dans l'Etat des Provinces-Unies; & pour les autres droits, on payera respectivement les mêmes que les propres Sujets, ou les autres Nations les plus favorisées payent.

A R T. XVII.

Les Sujets desdits Seigneurs Etats-Generaux ne pourront aussi être traitez en Espagne, ni dans les Royaumes & Etats en dependans, autrement ou moins favorablement que la Nation la plus favorisée: mais ils y jouiront au fait de Commerce & de Navigation, & generalement en tout, sans aucune exception ni réserve, des mêmes privileges, franchises, exemptions, immunitéz & suretez dont ils ont joui avant cette guerre, & dont d'autres Nations ou Villes trafiquantes les plus favori-

13
fées peuvent ou pourroient encore ci-apres jouir par-
dessus, soit en vertu des Traitez de Paix ou de Commer-
ce, ou par des Contrats, Ordonnances ou Actes parti-
culiers, tellement que les memes privileges, franchises,
exemptions, immunitéz & furetes qui ont esté accor-
dées ou seroient accordées au Roy de France, à la Reine
de la Grande Bretagne, ou à quelqu'autre Royaume,
Etat, Nation, ou Villes, quelles qu'elles soient, ou à
leurs Sujets, seront pareillement accordées ausdits Sei-
gneurs Etats, ou à leurs Sujets, avec toutes les clau-
ses & circonstances avantageuses qui y seroient ajou-
tées. La même chose aura aussi lieu à l'égard des Su-
jets dudit Seigneur Roy, qui dans toute l'étenduë des
Pays de l'obeissance desdits Seigneurs Etats seront trait-
tez aussi favorablement que la Nation la plus favorisée.

A R T. X V I I I.

Ne pourront les Marchands, Maitres de Navires,
Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandises, Den-
rées, & autres biens à eux appartenans, être saisis & ar-
restez, soit en vertu de quelque Mandement general ou
particulier, & pour quelque cause que ce soit, de Guerre
ou autrement, ni même sous prétexte de s'en vouloir
servir pour la conservation & défense du Pays; on n'en-
tend pas néanmoins en ce comprendre les saisies & ar-
rêts de Justice par les voyes ordinaires à cause des der-
tes propres, Obligations & Contrats valables de ceux
sur qui lesdites saisies auront été faites, en quoi il sera
procedé selon qu'il est accoutumé par droit & raison.

A R T. X I X.

Les Navires chargez par les Sujets de l'un des Hauts-
Contractans passant devant les côtes de l'autre, & rela-
chant dans les Rades ou Ports, par tempête ou autre

ment, ne seront contraints d'y décharger ou débiter leurs Marchandises en tout ou en partie, ni tenus d'y payer aucuns droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gre, & qu'ils en vendent quelque partie. Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la Direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoub du Vaisseau : Et dans ce cas on ne pourra exiger des droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura esté déchargée ou vendue : Mais en cas qu'ils déchargent davantage que la Permission donnée ne porte, ils payeront tout le chargement.

ART. XX.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront les Rades, Rivieres, Ports, & Havres, libres & ouverts pour entrer, sortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir estre visitez à la charge; ils seront néanmoins obligés d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop grand nombre de Vaisseaux, par un trop long & affecté séjour ni autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront savoir la cause de leur arrivée & de leur séjour : Mais à l'égard des Vaisseaux Marchands des Sujets de l'un & de l'autre, il sera permis aux Fermiers ou Officiers de la Douane d'y mettre des Gardes aussitôt qu'ils seront entrez dans lesdits Ports & Havres.

ART. XXI.

Les Navires de Guerre desdits Seigneurs Roy, & Etats-Generaux, & ceux de leurs Sujets, qui auront esté

armez en guerre, pourront en toute liberré conduire les Prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, où bon leur semblera, sans estre obligez à aucuns droits, soit des Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucun autre, en cas que lesdites Prises ne déchargent pas, lequel sera pourtant permis après en avoir obtenu permission; Et en ce cas les droits d'entrée en seront payez respectivement selon les Loix du lieu, bien entendu qu'il ne sera pas permis de décharger des Marchandises de contrebande, ou défenduës: Aussi lesdits Navires ou lesdites Prises entrant dans les Havres ou Ports dudit Seigneur Roy, ou desdits Seigneurs Etats-Generaux, ne pourront estre arrestées ou faisis, ni les Officiers des lieux ne pourront prendre aucune connoissance de la validité des Prises, lesquelles pourront sortir, & être conduites franchement & en toute liberté aux Lieux portez par les Commissions, dont les Capitaines desdits Navires seront obligez de faire apparoir: Et au contraire ne sera donné azile ni retraite dans leurs Ports, ou Havres, à ceux qui auront fait des Prises sur les Sujets de Sa Majesté Catholique, ou des Seigneurs Etats-Generaux; mais y étant entrez par necessité de tempeste ou peril de la Mer, on les fera sortir le plûtôt qu'il sera possible.

ART. XXII.

Les Consuls, que lesdits Seigneurs Etats constitueront dans les Royaumes & Etats dudit Seigneur Roy, pour le secours & la protection de leurs Sujets, y auront & jouiront du même pouvoir & autorité dans l'exercice de leur Charge, comme aussi des mêmes exemptions & immunitéz, qu'aucun autre Consul ait eüs cy-devant, ou pourroit avoir cy-après dans lesdits Royaumes; Et les Consuls Espagnols qui demeureront

dans les Provinces-Unies, y auront & jouiront de tout ce qu'aucun Consul de quelque autre Nation que ce soit, ait eu jusques icy, ou pourroit avoir cy-après dans lesdites Provinces.

ART. XXIII.

Les Sujets & Habitans des Pays-Bas pourront par tout dans les Terres de l'obéissance dudit Seigneur Roy, le faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, & Exécuteurs que bon leur semblera, à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires quand il sera besoin, & que ces Juges en seront requis; Et réciproquement les Sujets & Habitans dudit Seigneur Roy venans aux Pays desdits Seigneurs Etats, jouiront de la même assistance.

ART. XXIV.

Les mêmes Sujets & Habitans de part & d'autre, ne feront point contraints de montrer ni représenter leurs Registres & Livres de Compte à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve pour éviter les procès & les contestations: Et ils ne pourront être embarqués, retenus ni pris d'entre leurs mains, sous quelque prétexte que ce soit; Et il sera permis ausdits Sujets de part & d'autre dans les lieux respectifs, où ils demeureront, de tenir leurs Livres de Compte, de négoce, & correspondance, en telle langue qu'il leur plaira, en Espagnol, Flamand, ou telle autre langue que ce soit, pour raison de quoy ils ne seront point molestés, ni sujets à quelque recherche de qui que ce soit: Et quelque autre chose qu'il ait esté accordé par l'un ou l'autre des Hauts-Contractans à aucune autre Nation sur ce point, sera entendu pareillement avoir esté accordé icy.

ART.

dans les Provinces-Unies, y auront & jouiront de tout
ce qu'il leur en appartient de quel qu'il soit
ART. XXV.

Les Sujets & Habitans des Pays desdits Seigneurs Roy
& Etats-Generaux, de quelque qualite ou condition
qu'ils soient, sont declarez capables de succeder respec-
tivement les uns aux autres, tant par Testament, que
sans Testament, selon les Coustumes des lieux; Et si quel-
ques successions estoient cy-devant echues a quelques-uns
d'eux, ils y seront maintenus & conservez.

ART. XXVI.

Les Biens, Marchandises, Papiers, Escritures, Livres
de compte, & tout ce qui pourroit appartenir aux Sujets
desdits Seigneurs Etats, morts en Espagne, appartiend-
ront immediatement a leurs heritiers, qui etant pre-
sents, & majeurs, ou bien les Executeurs, ou Tuteurs
testamentaires, ou leurs autorisez, selon l'exigence des
cas, en pourront aussi d'abord prendre possession, les
administrer, & en disposer librement comme de droit;
Mais en cas que desdits Sujets morts en Espagne, les He-
ritiers fussent absents ou mineurs, & que le defunt n'eut
pas pourvu a ce cas, & que les heritiers absents, qui se-
roient majeurs, n'y eussent pas encore pourvu non plus
par leur Procuracion, les Biens, Marchandises, Papiers,
Escritures, Livres de compte, & tout le reste du defunt
seront alors inventoriez par un Notaire public en presence
du Juge-Conservateur de la Nation; ou en cas qu'il n'y
en ait pas, en presence du Juge ordinaire accompagne
du Consul, ou autre Ministre desdits Seigneurs Etats,
& de deux Marchands de la Nation, & deposez entre
les mains de deux ou trois Marchands, qui seront nom-
mez par ledit Consul, ou Ministre, pour estre gardez
& conservez pour les Proprietaires, & les Creanciers;
Et dans les Lieux ou il n'y a ni Consul, ni autre Ministre,

18
 tout cela se fera en présence de deux ou trois Marchands de la même Nation, qui y seront commis à la pluralité des voix; Ce qui s'observera en pareil cas à l'égard des Sujets du Roy Catholique dans les Provinces-Unies.

A R T. XXVII.

Comme il a déjà esté assigné à Cadix un lieu convenable pour l'enterrement des corps de ceux des Sujets desdits Seigneurs Etats, qui y meurent, ledit Seigneur Roy donnera au plûtôt l'ordre necessaire à ce que dans d'autres Villes marchandes, soient aussi ordonnées des places honorables pour y enterrer les corps de ceux, qui du côté desdits Seigneurs Etats, viendront à decéder sous l'obéissance dudit Seigneur Roy.

A R T. XXVIII.

Et afin que les Loix de Commerce, qui ont esté obtenues par la Paix, ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit, si les Sujets desdits Seigneurs Etats fussent molestez pour le cas de conscience, quand ils vont & viennent, ou demeurent dans les Etats dudit Seigneur Roy, pour y exercer le Commerce, ou autrement; Pour cette cause, afin que le Commerce soit sûr & sans danger, tant par Mer, que par Terre, ledit Seigneur Roy donnera les ordres necessaires à ce que les Sujets desdits Seigneurs Etats ne soient pas molestez contre & au préjudice des Loix du Commerce, & que pas un d'eux soit inquieté ni troublé pour sa conscience aussi long-temps qu'ils ne donneront point de scandale; & ne commettront point d'offense publique, dont lesdits Sujets seront obligez de s'abstenir, & se gouverner & comporter en toute modestie: Le même sera fait & observé à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roy, qui seront & demeureront dans les Provinces-Unies.

ART. XXIX.

Ledit Seigneur Roy conservera aux Sujets des Seigneurs Etats-Generaux, dans les Villes marchandes de son Royaume, où ils ont eu des Juges-Conservateurs du tems du feu Roy Charles II. la même faculté ; & ils en jouiront aussi dans les autres Villes, où d'autres nations en jouissent, ou pourroient encore jouir cy-après ; le tout de la même maniere, & avec la même autorité, dont les Juges-Conservateurs ont usé durant le regne du feu Roy Charles II. Et l'appel des Sentences de ces Juges-Conservateurs, pourra aussi estre interjetté & poursuivy, selon ce qui en a esté pratiqué durant le même Regne ; Et tout cela s'observera, à moins qu'on n'en convienne autrement.

ART. XXX.

Les droits imposés sur les Marchandises & Manufactures des Sujets des Provinces Unies, pendant & à cause de la Guerre, au-dessus de ceux portés par les Tarifs du tems du Roy Charles II. cesseront incontinent après la signature de la Paix ; Comme aussi ceux qui pourroient avoir esté mis pendant & à cause de ladite Guerre, sur les Marchandises & Manufactures sortantes d'Espagne : Et d'oresnavant lesdits Sujets des Provinces Unies payeront les mêmes droits comme ceux des autres Nations les plus favorisées.

ART. XXXI.

Sa Majesté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation Etrangere quelle qu'elle puisse estre, & pour quelque raison, ou sous quelque pretexte que ce soit, envoie Vaisseau ou Vaisseaux, ou aille commercer dans les Indes Espagnoles ; mais au contraire Sa Majesté s'engage de rétablir, & de maintenir après

la navigation, & le commerce dans ces Indes, de la maniere que tout cela étoit pendant le Regne du feu Roy Charles II. & conformément aux Loix fondamentales d'Espagne, qui défendent absolument à toutes les Nations Etrangères, l'Entrée & le Commerce dans ces Indes, & réservent l'un & l'autre uniquement aux Espagnols Sujets de Saire Majesté Catholique: Et pour l'accomplissement de cet article, les Seigneurs Etats-Generaux promettent aussi d'aider Sa Majesté Catholique, bien entendu que cette regle ne donnera pas de préjudice au contenu du Contrat de l'Assiento des Negres, fait en dernier lieu avec Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

ART. XXXII.

Tous Prisonniers de Guerre seront delivrez de part & d'autre sans payer aucune rançon, & sans distinction des lieux, ni des Drapeaux ou Etendarts, ou & sous lesquels ils ayent servi pour autant que ces Prisonniers sont au pouvoir desdits Seigneurs Roy & Etats-Generaux: Et les dettes que lesdits Prisonniers de Guerre ont contractées ou faites de part & d'autre, seront payées; celles des Espagnols, de par Sa Majesté Catholique; Et celles de ceux des Seigneurs Etats, de par l'Etat respectivement dans le terme de trois mois, après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART. XXXIII.

Et pour rendre le Commerce & la Navigation de part & d'autre encore plus libre & sûre, on est convenu de confirmer le Traité de Marine fait à la Haye le 17. Decembre 1650. entre le feu Roy Philippe IV. & les Seigneurs Etats-Generaux; Et que ce Traité sera observé & executé en tout, comme s'il estoit inseré

icy de mot à mot, excepté que la défense comprise dans les Articles III. & IV. de ce Traité n'aura aucun lieu.

ART. XXXIV.

Quoiqu'il soit dit dans plusieurs des Articles précédens, que les Sujets de part & d'autre pourront librement aller & frequenter, demeurer, naviger, & trafiquer dans les Pays, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre des Hauts-Contractans; On entend néanmoins que lesdits Sujets ne jouiront de cette liberté que dans les Etats de l'un & de l'autre en Europe, puisqu'on est expressement convenu que pour ce qui regarde les Indes Espagnoles, la Navigation & le Commerce ne s'y feront que conformément à l'Article XXXI. de ce Traité; Et que dans les Indes, tant Orientales qu'Occidentales, qui sont sous la domination des Seigneurs Etats-Generaux, la Navigation & le Commerce se feront comme ils s'y sont faits jusques-à present; Et que pour ce qui regarde les Isles Canaries, la Navigation & le Commerce des Sujets des Seigneurs Estats s'y feront de la même maniere que sous le regne du feu Roy Charles II.

ART. XXXV.

Si par inadvertance ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au present Traité de la part desdits Seigneurs Roy ou Etats, ou leurs successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance; mais on reparera promptement lesdites contraventions; Et si elles procedent de la faute de quelques Particuliers Sujets, ils en seront seul chatiés, & le dommage sera réparé au même lieu où la con-ra-

vention aura esté faite, s'il y font surpris, ou bien en celuy de leur domicile, sans qu'ils puissent estre poursuivis ailleurs en leurs corps ou biens, de quelque maniere que ce soit.

ART. XXXVI.

Et pour mieux assûrer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy, & ceux desdits Seigneurs Etats, il a esté accordé qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne d'Espagne, & lesdits Seigneurs Etats (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujourns donné un terme d'un an & d'un jour après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera: Ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit terme d'un an & d'un jour, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leur personne.

ART. XXXVII.

Puisque l'heureuse continuation de Paix, aussi bien que le repos & la seureté de l'Europe, dépendent entre autres principalement aussi de ce que les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toujourns indépendantes l'une de l'autre, & qu'elles ne puissent jamais estre unies sur la tête d'un même Roy, & que Sa Majesté Catholique à cette fin, & du consentement du Roy Tres-Christien a renoncé le 5. Novembre de l'année 1712. pour Elle-même, ses Heritiers & Successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout droit, titre ou prétention, quelle qu'elle puisse estre, à

23
la Couronne de France; & que de l'autre costé les Princes de la Maison Royale de France ont aussi renoncé pour eux-mêmes, leurs Heritiers & Successeurs à perpétuité, & dans les termes les plus forts à tout droit, titre, ou prétention quelle qu'elle puisse-estre, à la Couronne d'Espagne; Et puisque ces Renonciations, & les Déclarations qui s'en sont ensuivies en Espagne & en France sont aussi devenues des Loix fondamentales, & inviolables de l'un & de l'autre Royaume, Sa Majesté Catholique confirme encore par ce Traité de la maniere la plus forte, sadite Renonciation à la Couronne de France, & Elle promet & s'engage, tant pour Elle-même, que pour ses Heritiers & Successeurs, d'accomplir religieusement, & de faire accomplir cette Renonciation, sans permettre ni souffrir que directement ni indirectement on en vienne contre, soit en tout, soit en partie; Comme aussi d'employer tout son pouvoir à ce que lesdites Renonciations des Princes de la Maison Royale de France sortent leur plein & entier effet; Et qu'ainsi les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toujours tellement séparées l'une de l'autre, qu'elles ne puissent jamais estre unies.

ART. XXXVIII.

En ce present Traité de Paix & d'alliance seront compris tous les Rois, Princes, & Etats qui seront nommés d'un commun & réciproque consentement & satisfaction de part & d'autre dans un tems convenable.

ART. XXXIX.

Et pour plus grande seureté de ce Traité & de tout les points & articles y contenus, sera ledit Traité publié, verifié & enregistré de part & d'autre dans les Conseils,

24
Cours & autres Places où l'on a accoustumé de faire les Publications, Verifications & Enregistrements.

ART. XL.

Sera le present Traité Ratifié & Approuvé par lesdits Seigneurs Roy & Etats-Generaux, & les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de six semaines ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foy de quoy, Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sadite Majesté, & des Seigneurs Etats-Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs avons éfdits noms signé ces Presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht le vingt-six Juin l'an mil sept cens quatorze.

(L.S.) F. M. DUC DE OSSUNA. (L.S.) B. V. DUSSEN.

(L.S.) EL. MARQUIS DE MON- (L.S.) C. V. GHEEL
TELEON. VAN SPANBROCK.

(L.S.) F. A. BARON
REEDE DE
RENSWOUDE.

(L.S.) GRAAF VAN
KNIPHUISEN.

PLEIN POUVOIR DU ROY D'ESPAGNE.

DON PHILIPPE, PAR LA GRACE DE DIEU, Roy de Castille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, Navarre, Grenade, Toledé, Valence, Galice, Majorque, Seville, Sardagne, Cordouë, Corfique, Murete, Jaen, des Algarves, d'Algerie, de Gibraltar, des Isles de la Terre-ferme, de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habsburg, de la Flandre, du Tirol & de Barcelonne, Seigneur de Biscaye & de Molines, &c. Comme Nous n'avons rien plus à cœur, ni ne souhaitons rien avec plus d'ardeur, que le soulagement & le repos de nos Sujets dans les afflictions & les calamitez d'une guerre si sanglante, & de si longue durée, qui a été celle que Nous avons soufferte jusques icy; Et comme Nous sommes obligez d'avancer ce soulagement & ce repos par une fin heureuse & suites pernicieuses de la Guerre susdite, pour jouir par là de la tranquillité, splendeur, & des prosperitez qu'ils souhaitent si ardemment: Et considerant que pour l'affermissement d'un bien si commun, on doit commencer par une Paix particuliere, & une amitié réciproque entre cette Couronne & les Etats-Generaux des Provinces-Unies; Nous avons trouvé à propos de nommer pour cette fin, & de munir de plein pouvoir & d'autorité entiere, Vous Don Francisco Marie de Paula, Tellez, Giron, Benaridea, Carello, & Toledo, Ponze de Leon Duc d'Osuna Nôtre Cousin, Comte de Vruena, Marquis de Penafiel, Gentilhomme de Nôtre Chambre, Premier Chambellan & Eschanson, Premier Notaire de nos Royaumes de Castille, Chevalier de l'Ordre de Calatrave,

En d'Espagne.

D

Grand Commandeur de cette Chevalerie & Commandeur d'icelle, comme aussi de celle d'Usagre dans celle de S. Sago, Capitaine de la premiere Compagnie Espagnole de nos Gardes Royales du Corps : Et Don Ifidoro Casado de Rosales Marquis de Monteleon Nôtre Parent, Conseiller dans Nôtre Conseil des Indes; en qualité de nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires à cause de la satisfaction & de la confiance entiere que Nous avons sur vos Personnes; Comme aussi des preuves que nous avons de vôtre prudence, sagesse, experience, zele & amour pour nôtre Service Royal, dont Nous avons vû les marques dans plusieurs occasions des qualitez tant requises dans une Négotiation de cette importance, pour pouvoir traiter, conclurre & effectuer avec les Ministres & Plenipotentiaires des Etats-Generaux des Provinces-Unies, nommez pour cette même fin, un bon, ferme & inviolable Traité d'une Paix particuliere & convenable avec les interêts & les avantages réciproques des Sujets de nôtre Couronne & desdits Etats-Generaux; Nous promettant, comme Nous le promettons par celle-cy, sur nôtre Foy & Parole Royale, que Nous, aussi bien que nos Successeurs, Certifierons & approuverons tout ce que vous terminerez, conclurrez, & effectuerez avec lesdits Ministres des Etats-Generaux pour l'obtien d'une Paix particuliere, comme il est dit cy-dessus, & que Nous l'executerons exactement, & que Nous prendrons soin que tout soit executé sans la moindre contravention; & de même que Nous ne souffrirons jamais qu'on y contrevienne, soit directement ou indirectement: A quoy aussi bien que pour toute autre chose qu'il soit necessaire, Nous donnons toute autorité, plein pouvoir & faculté requise, & que Nous le ratifierons & l'approuye-

rons dans un tel terme qu'il sera stipulé réciproquement. Nous déclarons de plus que par absence, ou par maladie d'un de vous Duc d'Osuna & Marquis de Monteleon susdits, un seul de vous deux pourra succéder à terminer & à conclure cette Négotiation. Promettant de même de bonne foy & sur nôtre parole Royale d'avoir tout pour agréable & stable, & même de le ratifier avec toutes les solemnitez & autres circonstances requises, comme s'il auroit été ajusté par vous tous deux. En foy dequoy Nous ordonnons de dépêcher, comme nous dépêchons par celle-cy, les Presentes verifiées par nôtre signature, cachetées de Nôtre Sceau secret, & contresignées par Nôtre Secrétaire d'Etat. DONNE' à Madrid, le 5. Avril 1713. *Signé*, MOY LE ROY: *Et plus bas*, DON MANUEL DE VADIELLO ET VELLASCO.

PLEIN POUVOIR DES ETATS GENERAUX.

L Es Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme Nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrétienté est à present affligée, & que la Ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des Conférences, Nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en Nous la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang chrétien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de Nous: Et pour cet effet députer à ladite Assemblée quelques Personnes du Corps de la Nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & expérience qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de Nôtre Etat: Et comme les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de

Rossem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nymegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno Vander-Dussen, ancien Bourguemestre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaard; Corneille Van-Gheel, Seigneur de Spanbrock, Bulkestein, &c. Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans Nôtre Ressort; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Imminkhuyfen & Moerkerken, &c. Président de la Noblesse dans la Province d'Utrecht; Sicco Van Gossinga, Grietman de Francqueradeel & Curateur de l'Université de Francquer; & Charles Ferdinand Comte de Inhuysen & de Kniphuyfen, Seigneur de Vreedewoldt, &c. Députés en Nôtre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, se sont signalez en plusieurs emplois importans pour nôtre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adresse au maniemment des affaires. Pour ces Causes & autres Considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député lesdits Sieurs de Randwyk, Buys, Vander Dussen, de Spanbrock, de Renswoude, de Gossinga, & le Comte de Inhuysen & Kniphuyfen: Les commettons, ordonnons & députons par ces Presentes, & leur avons donné & donnons plein Pouvoir, Commission & Mandement special, d'aller à Utrecht en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa

Majesté le Roy d'Espagne, munis de Pouvoirs suffisans, &
 y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends
 qui causent aujourd'huy la Guerre entre Sa Majesté Ca-
 tholique & Nous ; Et pourront nosdits Ambassadeurs
 Extraordinaires & Plenipotentiaires tous ensemble ou
 quelques-uns, ou quelqu'un d'entre eux en cas d'absence
 des autres par maladie ou autre empêchement, en con-
 venir, & sur iceux conclurre & signer une bonne &
 feute Paix, & generalement faire, negotier, promet-
 tre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour
 le susdit effet de la Paix, & de faire generalement
 tout ce que Nous pourrions faire, si Nous y estions pre-
 sens, quand même pour cela il seroit besoin de Pou-
 voir & Mandement plus special, non contenu dans ces
 Presentes ; Promettant sincerement & de bonne foy
 d'avoir pour agreable, ferme & stable, tout ce que par
 lesdits Sieurs nos Ambassadeurs Extraordinaires & Ple-
 nipotentiaires, ou bien par quelques-uns ou quelqu'un
 d'entre eux, en cas de maladie, d'absence ou autre em-
 pêchement des autres, aura esté stipulé, promis &
 accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification,
 dans le tems qu'ils l'auront promis en nôtre Nom de les
 fournir. DONNE' à la Haye en nôtre Assemblée sous
 nôtre Grand Sceau, la Paraphure du President de nôtre
 Assemblée, & le feing de nôtre Greffier, le 9. May 1713.
 (étoit paraphé) J. V. WELDEREN, Par Ordonnance des
 susdits Seigneurs Etats-Generaux (Signé) P. FAGEL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Sénéchaux, Prévosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, **SALUT.** Par nos Lettres Patentés données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à nôtre amé & feal Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, le Sieur **A D A M**, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Etrangers, & l'un des Premiers & Principaux Commis de nôtre tres-amé & feal Chevalier le Sieur Marquis de Torcy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Ministre & Secretaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Treve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etrangers, qui ont esté cy-devant conclus & signez en nôtre nom, ou qui seront cy-après, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou séparément, avec toutes les Pièces, Memoires, Manifestes, & autres Actes concernant lesdits Traitez & Contrats de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme est expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sieur Adam: **POUR CES CAUSES** & autres à ce Nous mouvans, Nous ley avons permis & permettons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il vouldra choisir, non seulement le Traité de Treve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Risvick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confederations, Alliance, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec nous & entre les Princes & Etats Etrangers; comme aussi tous les Actes, Pièces, Manifestes & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont été ou seront faits & reglez en consequence, & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueil ou séparément, en telle marge, caractère ou volume qu'il jugera à propos, à la reserve toutefois de ceux dont il ya des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & espace de douze années consecutives, à compter du jour & date des Presentes: Durant lequel Nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de nôtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer lesdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pièces & Memoires, cy-dessus déclatez ou entendus, ni de les vendre & débiter sous prétexte d'im-

pression étrangere, diminution, augmentation ou autrement, en quel-
que sorte & maniere que ce puisse estre, sans le consentement dudit Sieur
Adam, ou de celuy auquel il aura cedé son Privilege, sur peine de con-
fiscation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dé-
pens, dommages & interests; à la charge de mettre deux Exemplaires
de chacun dans nôtre Bibliotheque, un en nôtre Cabinet des Livres de
nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal
Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pont-
chartrain, à peine de nullité des Presentes, qui seront enregistrées sur
le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois
de ce jour. Du contenu desquelles vous mandons & ordonnons de faire
jouir ledit Sieur Adam, & celuy auquel il aura cedé son Privilege, p
einement & paisiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à
la fin des Impressions ces Presentes, elles soient tenuës pour dûement si-
gnifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-
seillers & Secretaires, soy soit ajoûtée comme à l'original. Mandons en
oultre à nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, & Lieu-
tenant General de Police en la Prevosté & Vicomté de Paris, le Sieur
d'Argenson, de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de
sa Charge, à l'entiere & ponctuelle observation de ces Presentes, sans
souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Comman-
dons aussi au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire
pour raison de ce toutes Significations, Défenses, Saisies, & autres Actes
nécessaires, sans pour ce demander autre permission. **CAR TEL EST
NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le premier jour de Sep-
tembre l'an de grace mil sept cens douze, & de nôtre Regne le soixante-
dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de
Provence, COLBERT.

*Il est ordonné par Edit de Sa Majesté de 1686, & Arrest de son Conseil,
que les Livres dont l'impression se permet par chacun des Privileges, ne seront
vendus que par un Libraire ou Imprimeur.*

*Registré sur le Registre N^o. 3. de la Communauté des Libraires & Impri-
meurs de Paris. page 526. N^o. 576. conformément aux Réglemens, & notam-
ment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. A Paris ce 17. Octobre 1712.
L. JOSSE, Syndic.*

Et ledit Sieur Adam a cedé à François Fournier, Libraire à Paris, le
droit du Privilege cy-dessus, suivant les conditions faites entre eux.

